

par qui, aux termes de l'article 225 du Code Napoléon, la nullité fondée sur le défaut d'autorisation peut être opposée, sont la femme elle-même, le mari ou leurs héritiers.

Or, si ni la femme, ni ses héritiers, ni le mari ne demandent la rescision du contrat, est-ce que malgré le défaut d'autorisation, il ne restera pas valide ? Est-ce que si la femme a acheté ou vendu un immeuble, la prescription ne sera pas acquise en sa faveur ou celle de son acquéreur, après dix ans terme de la longue prescription avec titre qui est aussi celui de la durée de l'action en rescision ? Est-ce qu'un jugement rendu sur le contrat d'une femme non autorisée ou contre cette femme non assistée de son mari en justice, n'acquerrera pas, après l'écoulement du temps requis pour le faire rétracter, l'autorité de la chose jugée ?

Si dans le passage cité ci-haut, M. Duranton, en disant " qu'il n'appartient point au mari de priver sa femme du bénéfice de la nullité d'un engagement contracté au mépris de " la loi," entend, aussi bien que les écrivains qui partagent son sentiment, que le mari ne pourrait pas, par une ratification tardive, enlever à sa femme le bénéfice d'une action qu'elle aurait intentée pour se faire relever de son obligation ; à la bonne heure ! ils restent dans le vrai. En effet par son action, la femme a acquis un droit dont il n'est pas au pouvoir du mari de la priver. Il trouve dans le contrat un avantage personnel, ou bien, il n'y a pas d'intérêt. Dans la seconde hypothèse, sous quel prétexte peut-il chercher à traverser les desseins de sa femme, et dans la première, pourquoi n'a-t-il pas ratifié l'acte plus tôt ? Lui sera-t-il maintenant permis, par un changement d'avis aussi tardif que préjudiciable, d'entraver un recours que la loi laisse loisible à la femme et dont elle a réclamé le bénéfice. D'ailleurs, il n'est permis à personne de changer d'avis au détriment d'autrui. *Nemo potest mutare consilium suum in alterius injuriam.*

Si au contraire, l'auteur affirme la non-valeur absolue et dans tous les cas, de la ratification, son opinion paraît sans fondement et en désaccord avec la notion professée par les auteurs et par M. Duranton lui-même, que la nullité prove-